

DELIBERATION n° 2023-32-6
portant adoption du règlement annulation/remboursement
pour l'année 2023-2024

Point inscrit à l'ordre du jour n° 12f

Conseil d'administration du 11 mai 2023

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3, D. 612-2 à D. 612-8 ;
Vu la loi de finance 51-598 du 24 mai 1951, notamment l'article 48 ;
Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu les Statuts de l'Université de La Réunion ;
Vu l'avis de la Commission de la formation et de la vie universitaire réunie en date du 09 mai 2023 ;

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration **adoptent le règlement relatif à l'annulation et au remboursement des droits d'inscription, annexé.**

Résultat du vote						
Vote	électronique					
Nombre de membres présents ou représentés au moment du vote :				32		
N'ayant pas pris part au vote				2		
Nombre de voix	pour	28	contre	1	abstention(s)	1

Fait à Saint-Denis le **22 mai 2023**
Le Président de l'Université de La Réunion


 Professeur Frédéric MIRANVILLE

Transmis à la Rectrice de la Région académique de La Réunion, Chancelière des universités, le **23 MAI 2023**

Publié au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de La Réunion, le **23 MAI 2023**

VU la loi de finance 51-598 du 24 mai 1951 ; et notamment l'article 48 ;

VU le code de l'éducation et notamment les articles D. 612-2 à D. 612-8 ;

VU l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Article 1 : principe de l'inscription

Toute inscription à l'université de La Réunion est annuelle et définitive sauf exceptions strictement mentionnées à l'article 2 du présent règlement.

Les droits de scolarité perçus au titre de l'inscription administrative à l'université de La Réunion ne peuvent donner lieu à un remboursement sauf exceptions strictement mentionnées aux articles 3, 4 et 5 du présent règlement.

Article 2 : annulation de l'inscription

L'annulation d'inscription peut être accordée aux étudiants justifiant d'une inscription dans un autre établissement d'enseignement supérieur ou d'une situation spécifique dûment justifiée.

Aucun relevé de notes ne pourra être délivré concernant les annulations qui interviendront avant la délibération des jurys.

L'annulation de l'inscription n'interviendra qu'après le versement de la totalité des droits d'inscription.

Les étudiants inscrits en première année de PASS peuvent demander l'annulation de leur inscription jusqu'au 31 octobre de l'année universitaire en cours, au-delà de cette date l'inscription au concours sera comptabilisée.

Les conditions de remboursement sont mentionnées aux articles 4 et 5 du présent règlement.

Article 3 : remboursement d'étudiants exonérés

Lorsqu'un usager bénéficie d'une exonération des droits et qu'il n'a pas pu en justifier au moment de son inscription administrative dans un diplôme national ou d'un diplôme universitaire donnant lieu à un droit à bourse, le remboursement est accordé sur présentation des pièces justifiant l'exonération. Sont notamment concernés : les bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur et les pupilles de la nation, les étudiants bénéficiant d'une exonération accordée par le Président de l'université. Les demandes doivent être formulées avant le 12 mars de l'année universitaire en cours.

Le remboursement n'interviendra qu'après le versement de la totalité des droits d'inscription ; aucun frais de gestion de dossier ne sera conservé.

Article 4 : Conditions de remboursement

Le remboursement peut être accordé :

- Aux étudiants justifiant d'une inscription dans un autre établissement.
- Aux étudiants qui annulent leur inscription avant le début de l'année universitaire fixé au 1^{er} septembre.
- Aux étudiants justifiant d'une situation particulière sur présentation de pièces justificatives listées en annexe 1 (raisons médicales, raisons professionnelles, inscription pôle emploi, RSA, mission locale).
- Aux étudiants internationaux contraint de rejoindre leur pays d'origine ou qui justifie la non obtention du visa.

Le remboursement n'interviendra qu'après le versement de la totalité des droits d'inscription.

Sauf décision contraire du Président de l'université aucun remboursement ne sera effectué au-delà du 10 novembre de l'année universitaire en cours.

Les frais de gestion de dossier seront conservés, suivant les dispositions de l'arrêté annuel fixant les taux de droits de scolarité dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Article 5 : remboursement de l'inscription à un diplôme universitaire

L'inscription à un diplôme universitaire ne peut donner lieu à un remboursement sauf exceptions indiquées ci-dessous :

- Diplôme universitaire CPESIP.
- Diplôme universitaire d'initiation à l'entrepreneuriat.
- Diplôme d'enseignement des métiers de l'encadrement et de l'animation sportive des territoires.
- Cycle pluridisciplinaire d'études supérieures économies et sciences pour l'ingénieur.e.
- Diplômes universitaires de la Maison Des Langues (MDL) sous réserve de l'accord de la commission constituée de la vice-présidente en charge des Relations Internationales et de la Coopération Régionale ou de son représentant, du directeur de la MDL, du coordonnateur linguistique de pôle concerné de la MDL, de la responsable administrative de la MDL. Aucune demande ne sera prise en compte au-delà des 15 jours suivants le début des enseignements.
- Diplômes universitaires de l'Institut Confucius de La Réunion (ICR) sous réserve de l'accord de la commission constituée de la directrice générale de l'ICR, de la directrice de l'enseignement et de la pédagogie de l'ICR ou de son représentant et de la directrice des activités culturelles et des partenariats de l'ICR. Aucune demande ne sera prise en compte au-delà des 15 jours suivants le début des enseignements.

Le remboursement est effectué dans les mêmes conditions que celles présentées aux articles 3 et 4 du présent règlement.

Article 6 : durée

Ces dispositions sont applicables pour l'année universitaire 2023-2024.

Article 7 : exécution et mesures de publicité

La Direction Générale des services est chargée de l'exécution du présent règlement et de sa publicité.

ANNEXE 1 - CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

MOTIFS DE LA DEMANDE	PIECES JUSTIFICATIVES À JOINDRE	DATE LIMITE DE DÉPÔT DE LA DEMANDE
Inscription dans un autre établissement d'enseignement supérieur (université, BTS, ...)	Certificat d'inscription de l'autre établissement	10/11/2023
Abandon des cours avant le début de l'année de universitaire (01/09)	Lettre motivée + tout justificatif appuyant de la demande	31/08/2023
Raisons médicales	Certificat médical (longue maladie, hospitalisation, ...)	10/11/2023
Raisons professionnelles	Contrat de travail Notification de réussite à un concours (date de réussite postérieure à la date d'inscription)	10/11/2023
Inscription pôle emploi, RSA, Mission locale...	Justificatif d'inscription pôle emploi	10/11/2023
Etudiant international	Justificatif de non obtention ou du non renouvellement du titre de séjour/visa	Dans les 7 jours qui suivent la réponse de l'ambassade et au plus tard le 15 mai 2024
Etudiant boursier du CROUS	Notification de bourse du CROUS – 2022/2023	12/03/2024
Etudiant exonéré	Mail validant l'exonération	12/03/2024

Approuvé par le Conseil d'Administration
dans sa séance du ... 11 MAI 2023


 Le Président de l'Université de la Réunion
Pr. Frédéric MIRANVILLE